



ARRETE n° 2025-16

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Occupation de la voirie par camion grue Quartier la lausada 2

Le Maire de Treilles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande, le 04 mars 2025, par l'entreprise **RAYNIER** 255 rue Guillaume Cailhau ZA Lannolier 2 11000 Carcassonne

Considérant qu'en raison de changement de panneaux solaires thermiques HLM la lausada 2 à l'aide d'un camion-grue du 5 mars 2025 au 6 mars 2025, au quartier la lausada 2, l'entreprise RAYNIER sollicite une autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant toute la durée de l'opération et de réglementer la circulation ;

ARRETE :

Article 1 - AUTORISATION

L'entreprise **RAYNIER** est autorisée à occuper le domaine public au quartier la lausada 2, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - DUREE DE L'OPERATION

L'occupation est accordée le **5 mars 2025 au 6 mars 2025**. La chaussée sera rendue libre, dès la fin des travaux.

Article 3 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

L'entreprise **RAYNIER** est chargée des travaux mettra en place la signalisation et la protection nécessaires du chantier.

Elle prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

Article 4 - DISPOSITIONS A PRENDRE PENDANT L'OPERATION

L'entreprise **RAYNIER** devra prendre les précautions pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et déchets encombrants aussitôt l'opération terminée.

Elle devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 5 : DROIT DE RECOURS

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6 - INFRACTION

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Treilles.

Article 8 - EXECUTION

Madame la secrétaire de mairie de Treilles, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Port Leucate, l'entreprise **RAYNIER**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 5 mars 2025

Le maire

Gérard LUCIEN

